



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

PROPOSITION DE SUPPRIMER L'ARTICLE 4 *TER* DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1988 SUR LES AÉROPORTS, COMPRENANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ JURIDIQUE

(Note présentée par l'Inde)

1. Le projet d'article 4 *ter* qu'il est proposé d'insérer dans la Convention de Montréal de 1971 indique qu'il n'y a aucune disposition dans cette Convention qui porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités découlant du TNP, de la CIABT ou de la CAC. Il indique aussi que le transport d'articles ou de matières visés au paragraphe 1, alinéa i), de l'article 1^{er} ne constitue pas une infraction s'il se fait à destination ou en provenance du territoire, ou sous le contrôle, d'un État partie au TNP et en conformité avec les dispositions du TNP.

2. L'article 4 *ter* proposé crée une distinction entre les États parties au TNP et les États qui n'en sont pas parties pour ce qui est des infractions à la Convention de Montréal qui sont liées au transport de matières brutes, produits fissiles spéciaux, ou équipements ou matières pour le traitement, l'utilisation ou la production de tels produits, sachant que les matières ou produits sont destinés à être utilisés dans une activité nucléaire explosive ou une activité nucléaire non protégée, ou des infractions qui sont liées au transport d'équipements, de matières, de logiciels ou de technologies connexes qui contribuent à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN. Il exclut les États parties au TNP du champ d'application des « infractions de transport » énumérées à l'article 1^{er} de la Convention de Montréal. Autrement dit, le transport de certaines matières et de certains équipements est une infraction dans le cas des États non parties au TNP, mais non dans celui des États parties au TNP. Une telle disposition discriminatoire a des incidences considérables pour les États non parties au TNP, notamment l'Inde, en ce qui a trait au transport de biens et matières liés au domaine nucléaire.

3. On peut comprendre que l'objectif même de la Convention de Montréal de 1971 est de prévoir des mesures appropriées pour assurer la sécurité de l'aviation civile contre les actes illicites, mais l'article 4 *ter* proposé touche directement la sécurité des États et la paix internationale, qui sont du ressort du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'intégration du régime discriminatoire du TNP à la Convention de Montréal n'est donc pas acceptable pour l'Inde.

4. Il est peut-être approprié de signaler que, durant la 34^e session du Comité juridique, le libellé de l'alinéa i) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Convention de Montréal a été considérablement modifié de façon à inclure, au début, un chapeau qui laisse entendre qu'il y a infraction seulement si les biens, matières, équipements, etc., liés au domaine nucléaire sont transportés en vue de servir à des activités terroristes. En d'autres termes, si le transport est effectué à d'autres fins, il ne constitue pas une infraction. Il est donc inutile d'accorder des exemptions ou de prévoir des exceptions à ce sujet au titre de quelque autre traité que ce soit, comme il est fait à l'article 4 *ter*.

5. Lors de la réunion du Comité juridique de l'OACI sur les amendements des Conventions de Montréal et de La Haye, tenue à Montréal en septembre 2009, l'Inde avait contesté l'inclusion de l'article 4 *ter* dans le Protocole pour les motifs évoqués ci-dessus. Cela dit, il n'y a pas eu d'entente sur cet article, qui a été placé entre crochets en vue d'un nouvel examen à la présente Conférence diplomatique de l'OACI.

6. On voudra peut-être reconnaître que l'article 4 *ter* n'a pas sa place dans la Convention de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) les modifications proposées des Conventions de Montréal et de La Haye concernent les États parties à ces Conventions et non les États parties à d'autres traités. Il est nécessaire d'adopter une approche inclusive et d'obtenir l'appui de tous les pays pour ces modifications ;
- b) en ce qui concerne l'aviation civile, les Conventions de Montréal et de La Haye portent sur des questions de sécurité dans le contexte de problèmes de sécurité tels que les détournements d'aéronefs et autres actes d'intervention illicite dans les activités de transport aérien. Il est inapproprié et injuste de surcharger ces conventions et, par conséquent, les transporteurs aériens, de dispositions qui sont sans rapport avec les principaux sujets de préoccupation ;
- c) l'amendement de la Convention de Montréal concerne des infractions de transport dans le cadre des enjeux liés au terrorisme, et cela ne devrait pas servir à faire entrer des questions de non-prolifération dans le champ de compétence de l'OACI. L'article 4 *ter* proposé touche la sécurité des pays ainsi que des questions de paix et de sécurité qui ne sont pas du ressort de l'Organisation ;
- d) l'article 4 *ter* proposé imposerait des restrictions à des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, outre les mécanismes et instruments existants concernant la non-prolifération. Il placera les conventions sur la sécurité de l'aviation civile dans le cadre du TNP et restreindra les droits des États non parties à ce traité. Par ailleurs, il n'est peut-être pas approprié pour les États parties au TNP de rechercher des priviléges spéciaux dans le cadre de la Convention de Montréal ;
- e) les exceptions prévues à l'article 4 *ter* concernant les infractions commises au titre de l'article 1^{er} peuvent engendrer une possibilité de prolifération, ce qui, d'après ce que nous comprenons, n'est pas le but des modifications proposées ;
- f) le Protocole SUA, pour lequel on a suivi une approche similaire en élargissant les principes issus du TNP à la sécurité de la navigation maritime, est confronté à des problèmes de ratification. L'utilisation de la même approche pour l'amendement de la Convention de Montréal engendrera des problèmes indus et évitables de ratification/d'adhésion des pays parties à ce Protocole.

7. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde recommande fortement la suppression de l'article 4 *ter* de la Convention de Montréal de 1971.